

N° 30892

Le 20 octobre 2005

Coram: Les juges Bastarache, LeBel et Deschamps

**ENTRE :**

Citadelle, coopérative de producteurs de sirop d'érable, Produits alimentaires Jacques et fils Inc., Shady Maple Farm Ltd. et Conseil de l'industrie acéricole

Demandeurs

- et -

Fédération des producteurs acéricoles du Québec, Pricewaterhousecoopers Inc., Procureur général du Québec, Procureur général du Canada et Regroupement pour la commercialisation des produits de l'érable Inc.

Intimés

**JUGEMENT**

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Québec), numéro 200-09-004319-031, daté du 9 mars 2005, est accordée avec dépens en faveur des demandeurs quelle que soit l'issue de l'appel.

October 20, 2005

Coram: Bastarache, LeBel and Deschamps JJ.

**BETWEEN:**

Citadelle, coopérative de producteurs de sirop d'érable, Produits alimentaires Jacques et fils Inc., Shady Maple Farm Ltd. and Conseil de l'industrie acéricole

Applicants

- and -

Fédération des producteurs acéricoles du Québec, Pricewaterhousecoopers Inc., Attorney General of Quebec, Attorney General of Canada and Regroupement pour la commercialisation des produits de l'érable Inc.

Respondents

**JUDGMENT**

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Quebec), Number 200-09-004319-031, dated March 9, 2005, is granted with costs to the Applicants in any event of the cause.

J.C.S.C.  
J.S.C.C.